

/ CONGÉ PATERNITÉ

RÉSERVÉ AUX PÈRES,

février 2013

MAIS PAS SEULEMENT...



LA LOI N° 2001-1246 DU 21 DÉCEMBRE 2001 A CRÉÉ LE CONGÉ DE PATERNITÉ QUI PERMET AUX NOUVEAUX PÈRES DE CESSER LEUR ACTIVITÉ À L'OCCASION DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT OU DE L'ARRIVÉE AU FOYER D'UN ENFANT EN VUE DE SON ADOPTION. LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 2012 COMPLÈTE CE CONGÉ POUR EN FAIRE UN « CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ». QU'EN EST-IL CONCRÈTEMENT ?

LES CHANGEMENTS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2013...

Créé en 2001, le congé paternité s'est complété, depuis le 1er janvier 2013, de certaines dispositions. Ce droit est aujourd'hui ouvert :

- au père salarié de l'enfant (comme précédemment),
- au conjoint salarié de la mère,
- à la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou qui vit maritalement avec elle.



Ces personnes bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze jours consécutifs ou de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples (l'article L.1225-35 du Code du travail).

Une nouvelle extension qui concerne qui ?

Le texte vise donc désormais :

- **les couples hétérosexuels** au sein desquels le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par **un PACS ou vivant maritalement** avec elle,
- **les couples homosexuels féminins** au sein desquels l'un des deux partenaires a donné naissance à un enfant.

Côté pratique

Le congé paternité :

- S'ajoute aux quatre jours d'absence autorisés prévus par le statut des IEG.
- Peut débuter immédiatement après les quatre jours ou à un autre moment, mais **dans les 4 mois** qui suivent la naissance de l'enfant.
- Peut durer moins de onze jours si vous le souhaitez, mais il n'est pas fractionnable et doit débuter impérativement **dans les quatre mois qui suivent la naissance**.

*Le salarié avertit son employeur **au moins** un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin ; ainsi l'employeur ne peut ni s'opposer à son départ ni en exiger le report (arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 2012).*

